

PARIS, le 11/05/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT  
DIROR

Annule et remplace la lettre circulaire n° 2001-58 du 30 avril 2001.

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-058/1**

**OBJET :** Modification du champ d'application du Versement Transport (art. L.2333.64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

*- Transformation de la communauté de commune TET Méditerranée en communauté d'agglomération.*

*- la ville de Perpignan cesse d'être autorité organisatrice de transport au profit de la communauté de commune TET Méditerranée devenue communauté d'agglomération à compter du 31 décembre 2000.*

*- Jusqu'au 30 avril 2001, le versement transport est applicable sur la seule commune de Perpignan au taux inchangé de 1%.*

*- A compter du 1er mai 2001, le Versement transport est applicable à toutes les communes comprises dans le périmètre de la communauté d'agglomération TET Méditerranée au taux de 1,05 %.*

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire n°1991-21 du 25/02/1991.

Par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000, la communauté de commune TET MEDITERRANEE comprenant entre autres la ville de Perpignan acquiert la compétence transport jusque-là dévolue à la ville de Perpignan.

A compter du 31 décembre 2000, la ville de Perpignan (Identifiant n°9306601) perd donc sa compétence d'autorité organisatrice de transport au profit de la communauté de commune.

Par ce même arrêté préfectoral, la communauté de commune TET Méditerranée se transforme en communauté d'agglomération à compter du 31 décembre 2000 reprenant de plein droit la compétence versement transport.

Le numéro d'identifiant attribué à cette communauté d'agglomération est le n° 9306602.

Cette communauté d'agglomération comprend les communes de : BOMPAS, CANET EN ROUSSILLON, PERPIGNAN, SAINT-NAZAIRE, SAINTE-MARIE LA MER et VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE.

Du 31 décembre 2000 au 30 avril 2001, le versement transport reste applicable sur la seule commune de Perpignan au taux inchangé de 1%.

Par délibération du 20 avril 2001, le versement transport est applicable à l'ensemble des communes entrant dans la communauté d'agglomération TET MEDITERRANEE au taux de 1,05% à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001.

Les informations relatives au champ d'application, au recouvrement et reversement du versement transport sont regroupées dans le tableau ci-joint.

**CHAMP D'APPLICATION DU VERSEMENT TRANSPORT**  
(articles L.2333.64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communauté d'agglomération TET MEDITERRANEE

COMMUNES CONCERNEES	TAUX	DATE D'EFFET	ORGANISME DE RECOUVREMENT
- PERPIGNAN (Insee 66136)	1%	01/01/1991	URSSAF DE PERPIGNAN
-----	----	-----	
- BOMPAS (Insee 66021)			
- CANET EN ROUSSILLON (Insee 66037)			
- PERPIGNAN (Insee 66136)	1,05%	01/05/2001	
- SAINT-NAZAIRE (Insee 66186)			
- SAINTE-MARIE LA MER (Insee 66182)			
- VILLELONGUE DE LA SALANQUE S (Insee 66224)			

Bénéficiaire du versement transport : Communauté d'agglomération TET Méditerranée  
 19, Espace Méditerranée  
 BP 641  
 66006 PERPIGNAN CEDEX  
 E-mail : [accueil@tet.mediterranee.com](mailto:accueil@tet.mediterranee.com)

Identifiant : 9306602

Comptable dont dépend le bénéficiaire : M. le Trésorier Principal Municipal de Perpignan  
 5052.01 C  
 RIP 20041.01009.0505201C030.16

Trésorerie Générale dont dépend le comptable : Trésorerie générale des Pyrénées-Orientales